

# DECISION DCC 24-237 DU 05 DECEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 07 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, le 09 avril 2024, sous le numéro 0794/132/REC-24, par laquelle monsieur Désiré LATCHOUKPO, 01 BP 1441, Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa radiation des effectifs de la Police républicaine et sollicite l'annulation de l'arrêté qui l'a constatée ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que précédemment fonctionnaire de la Police républicaine, il a été radié du corps aux motifs d'absence illégale de son poste de travail ;

**Qu'il** explique que depuis plusieurs années, son épouse est porteuse d'une maladie chronique qui nécessite de sa part, non seulement la mobilisation d'énormes ressources financières, mais aussi sa disponibilité pour être à ses côtés ;

*ds*

**Que** c'est ainsi que pendant qu'il jouissait d'un congé qu'il a sollicité pour assister son épouse admise aux soins dans la ville de Porto-Novo, il reçut la notification de son affectation du commissariat de Glo- Djigbé pour celui de Garou, dans le département de l'Alibori ;

**Qu'**étant épuisé financièrement par cette situation qui ne lui permettait pas d'envisager, en l'état, un déménagement vers son nouveau poste, situé à environ 700 km de sa résidence habituelle, il a promptement saisi la hiérarchie policière, pour lui faire part de ses difficultés et sollicité, par la même occasion, son accompagnement ;

**Que** curieusement, après cette démarche, il fut plutôt accusé d'absence à son poste de travail du jeudi 15 septembre 2022 au 07 avril 2023 puis, son salaire a été interrompu ;

**Qu'**il fut ensuite radié par arrêté interministériel n°317/MISP/MEF/D C/SGM/DGPR-C/096SGG23 du 14 décembre 2023, au motif qu'il a été illégalement absent de son unité pour une durée cumulée de plus de quinze (15) jours sur une période d'un an ;

**Qu'**il affirme, par ailleurs, n'avoir découvert ledit arrêté que le jeudi 08 février 2024 ;

**Qu'**il conteste la constitutionnalité de cet acte, arguant de ce que le motif de sa radiation, à savoir, l'absence illégale de son poste de travail, constitue un acte délictuel, caractéristique, selon la loi, de l'infraction de désertion ;

**Qu'**il soutient que, conformément aux dispositions des articles 17, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 7.1. b°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, un tel motif de radiation ne peut être retenu contre lui sans que sa culpabilité ait été légalement établie par les juridictions compétentes dans les conditions prévues par la loi ;

**Qu'**il en conclut, se fondant sur les décisions DCC 05-060 du 07 juillet 2005 et DCC 21-235 du 16 septembre 2021 rendues par la Cour constitutionnelle, dans des situations qu'il juge similaires, que le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, de même que le

*ds*

cosignataire de l'arrêté querellé, ont violé son droit à la défense ainsi que le principe de la présomption d'innocence ;

**Qu'**en réplique aux observations du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le requérant, par mémoire enregistré à la Cour, le 15 juillet 2024, explique que son absence au poste n'était pas injustifiée et qu'il a mené toutes les démarches possibles pour tenir informé sa hiérarchie de ses difficultés ;

**Qu'**il précise qu'il a même tenté à plusieurs reprises de rencontrer le directeur général de la Police républicaine au moyen de diverses demandes d'audience qui sont restées toutes sans réponse ;

**Qu'**il réaffirme la violation de ses droits à la présomption d'innocence et à la défense, lesquels trouvent, selon lui, à s'appliquer aussi dans une procédure disciplinaire ;

**Qu'**il cite à titre illustratif les décisions DCC 06-089 du 03 août 2006, DCC 21-064 du 04 février 2021 et DCC 21-235 du 16 septembre 2021 ;

**Que** par mémoire reçu à la Cour le 18 juin 2024, le conseil du requérant, maître Judith Amandine Ablawa GOUDE-DJESSIN, expose les mêmes faits et ajoute que l'arrêté querellé n'a jamais été notifié à monsieur Désiré LATCHOUKPO qui n'en a été informé que par les réseaux sociaux ;

**Qu'**elle affirme que ce faisant, l'administration policière n'a pas mis le requérant en mesure d'exercer un recours devant les juridictions compétentes ;

**Qu'**elle soutient, outre la violation des droits à la présomption d'innocence et à la défense du requérant, la méconnaissance de son droit au recours ou au pourvoi ;

**Que** sur le fondement de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, elle demande à la Cour d'annuler l'arrêté contesté pour les motifs sus-invoqués ;

**Considérant** qu'en réponse, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, par l'organe de son Secrétaire général, observe que la sanction  
*ds*

prise contre le requérant est d'ordre administratif et trouve son fondement dans la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police ;

**Qu'**il indique qu'après son affectation, le requérant a été absent à son poste de travail jusqu'à sa radiation alors qu'il était tenu de rejoindre son nouveau poste le jeudi 15 septembre 2022 au plus tard ;

**Que** malgré l'avis de recherche lancé le 07 avril 2023, par un message radio téléphoné pour le retrouver, l'intéressé est resté dans une position inconnue de l'administration jusqu'au 14 décembre 2023, date de la prise de l'arrêté querellé ;

**Qu'**il affirme, qu'en l'espèce, le comportement du requérant est contraire aux dispositions de l'article 36 du décret n°2018-314 du 11 juillet 2018 portant règlement du service de la Police républicaine qui prévoit que : *« Le fonctionnaire de la police républicaine qui n'est pas en mesure de prendre son service pour des motifs indépendants de sa volonté, soit en raison d'un accident, d'une maladie, d'une calamité ou autres, avise ou fait aviser par toutes les voies possibles, son chef hiérarchique des circonstances de son absence et situe sa position »* ;

**Quant** à la décision prise contre lui, elle est fondée sur les dispositions de l'article 164 de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine aux termes duquel : *« La radiation est prononcée pour l'une des causes suivantes : absence illégale de son unité pour une durée cumulée de quinze (15) jours sur une période d'un (01) an »* ;

**Qu'**enfin, sur la méconnaissance de son droit à la défense, il fait observer que, conformément à l'article 99 de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020, tout fonctionnaire de police ayant commis une faute est traduit devant un conseil de discipline pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés ;

**Considérant** qu'en l'espèce, c'est le retour dans les rangs du requérant qui lui aurait garanti ce droit puisque le droit à la défense ne peut être

*ds*

accordé à un fonctionnaire de police en situation de désertion, dans la mesure où la notification de la demande d'explication ne peut lui être faite ;

**Qu'**il demande, en conséquence, à la Cour de rejeter la demande de monsieur Désiré LATCHOUKPO et de le débouter de ses prétentions ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Qu'**en outre, l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant défère à la censure de la haute Juridiction, la procédure de sa radiation des effectifs de la Police républicaine, prononcée sur le fondement de la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine ;

**Que**, quoiqu'il invoque la violation de divers droits fondamentaux, sa demande vise à faire apprécier par la Cour la régularité de la procédure de radiation initiée à son encontre ;

**Que** la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître sans excéder ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

*ds*

**Que**, dès lors, il convient qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Désiré LATCHOUKPO, à maître Judith Amandine Ablawa GOUDE-DJESSIN, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq décembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**